

Décision n° 2022-31 portant délégation de signature de Madame Alessia LEFEBURE, directrice de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)

La directrice de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS)

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 24 ;

Vu la décision n° 2021-14-IA du 13 juillet 2021 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, Directrice Générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à Madame Alessia LEFEBURE, directrice de l'école interne AGROCAMPUS OUEST ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale ;

Décide

Article 1er – Champ d'application de la subdélégation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à Mme Gaëlle Malécot-Tamborini, secrétaire générale de l'Institut Agro Rennes Angers, à l'effet de signer tous les actes, décisions et attestations dans les domaines suivants :

a) En matière budgétaire et financière, dans le cadre limité à l'exécution du budget propre de l'école :

• A titre permanent :

- tous les actes, décisions et attestations relatifs aux dépenses, notamment les engagements juridiques et la certification des services faits valant ordre de payer ;
- tous les actes, décisions et attestations relatifs aux recettes ;
- tous les actes, décisions et attestations relatifs aux services rendus.

b) En matière de gestion des personnels de l'école :

- décisions de nomination aux diverses fonctions de l'école interne entrant dans le pouvoir de nomination du directeur général prévu à l'article 11 3° du décret susvisé ;
- les contrats de travail et leurs avenants ;
- tous les actes, décisions et attestations relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;
- les rapports quadriennaux des enseignants chercheurs ;
- les ordres de mission en France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les ordres de mission hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ; les autorisations de congés et d'absence des personnels ;
- les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'établissement et tous les actes, décisions et attestations y afférent.
- Pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice : les décisions de modulations individuelles des régimes indemnitaires dans le cadre des entretiens individuels d'évaluations annuels ;

c) En matière de gestion de la scolarité de l'école :

- les parchemins des diplômes de licence, master et doctorat et les suppléments aux diplômes d'ingénieur pour lesquels l'école est habilitée ;
 - les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
 - tous les actes, décisions et attestations relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacations ;
 - les conventions de stage et de césure tutorée des étudiants ;
 - les conventions de suspension temporaires d'études pour une période de césure ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires sans gratification des étudiants d'autres établissements ;
- d) En matière de gestion des locaux de l'école interne :
- les conventions de mise à disposition de locaux à l'exception des concessions de logement (y compris sans astreinte).
- e) En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de l'école et relevant de son budget propre intégré :
- les contrats conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT ;
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 1 000 000 euros HT.
- Conformément à l'article 9 du décret précité, les contrats, conventions et marchés signés dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un compte rendu devant le conseil d'administration.
- f) En matière de brevets et de propriété intellectuelle limités au périmètre de l'école :
- les dépôts de brevets et de titre de propriété intellectuelle dans la limite de 20 000 HT par dépôt, et tous les documents s'y rapportant.

Article 2 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle Malécot-Tamborini, subdélégation est donnée à Madame Anne de Lamotte, secrétaire générale adjointe de l'école, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe.

Article 3 – Date d'effet

La présente délégation prend effet dès publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2022

La directrice




Alessia LEFEBVRE

Accréditation du délégataire

En application de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires et en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'ordonnateur atteste du caractère exécutoire de la délégation ci-dessus.

Certifié exact, à Rennes, le 4/10/2022



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

